



# Rapport d'évaluation des résultats de la procédure de consultation

relative

à l'approbation et à la mise en œuvre de l'échange de notes  
entre la Suisse et la Communauté européenne  
concernant l'introduction de la biométrie  
dans les titres de séjour pour étrangers

(développement de l'acquis de Schengen)

Le 21 octobre 2009



## Sommaire

<b>I. PARTIE GENERALE .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Objet mis en consultation.....</b>	<b>2</b>
1.1 Reprise du règlement (CE) n° 380/2008	2
1.2 Autres modifications de la LDEA et de la LEtr	2
<b>2. Résumé des résultats de la consultation.....</b>	<b>3</b>
2.1 Contexte	3
2.2 Appréciation générale du projet de reprise et des modifications légales	3
<b>3. Liste des organismes ayant répondu .....</b>	<b>5</b>
<b>II. Partie spéciale.....</b>	<b>7</b>
<b>1. Remarque préliminaire.....</b>	<b>7</b>
<b>2. Adaptations de la LEtr sur la base de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant l'introduction de la biométrie dans les titres de séjour pour étrangers .....</b>	<b>7</b>
2.1 Art. 41, al. 4, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)	7
2.2 Art. 41a (nouveau) Sécurité et lecture de la puce	8
2.3 Art. 41b (nouveau) Centre chargé de confectionner le titre de séjour biométrique	9
2.4 Art. 102a (nouveau) Données biométriques pour titre de séjour	10
2.5 Art. 102b Contrôle identitaire au moyen du titre de séjour biométrique	11
<b>3. Adaptations de la LDEA sur la base de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant l'introduction de la biométrie dans les titres de séjour pour étrangers .....</b>	<b>13</b>
3.1 Art. 3, al. 2, let. b et al. 3, let. b	13
3.2 Art. 4, al. 1, let. b et c	13
3.3 Art. 7a Traitement et accès aux données biométriques concernant le titre de séjour (nouveau)	13
<b>4. Autres Adaptations de la LDEA et de la LEtr.....</b>	<b>16</b>
4.1 LEtr	16
4.1.1 Art. 3, al. 2, let. j (nouvelle) et al. 3, let. i	16
4.1.2 Art. 4, al. 1, let. d (nouvelle)	16
4.1.3 Art. 9, al. 1, let. a, al. 2, let. a et al. 3	17
4.2 LDEA	18
4.2.1 Art. 104, al. 2, let. a et b Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles	18
4.2.2 Art. 120a, al. 3 Violation du devoir de diligence des entreprises de transport	18



## I. Partie générale

### 1. Objet mis en consultation

#### 1.1 Reprise du règlement (CE) n° 380/2008

La modification du règlement (CE) n° 1030/2002 par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008<sup>1</sup> prévoit l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers. La biométrie comprend le stockage sur un support (carte à puce, code à barres ou simple document), d'une ou de plusieurs caractéristiques physiques d'un individu (empreintes digitales, photographie du visage) pour permettre de vérifier que le porteur d'un document en est bien le titulaire. Le nouveau règlement prévoit également que les titres de séjour uniformes ne peuvent être délivrés que sous la forme de documents séparés, selon deux formats « cartes de crédit » illustrés dans son annexe I.

Conformément au règlement (CE) n°308/2008, le modèle uniforme de titre de séjour biométrique doit contenir, enregistrées dans une puce, une photographie du visage, ainsi que deux images d'empreintes digitales du titulaire. Les éléments biométriques intégrés dans les titres de séjour ne sont utilisés que pour vérifier l'authenticité du document et l'identité du titulaire grâce à des éléments comparables, lorsque la législation nationale exige la production du titre de séjour.

Le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers est un règlement directement applicable. Ces dispositions ne doivent pas impérativement être transposées dans le droit interne. Néanmoins, avec l'introduction de la biométrie, certaines adaptations doivent être entreprises dans la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)<sup>2</sup> et dans la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)<sup>3</sup>. Il convient notamment d'indiquer la possibilité d'émettre un titre de séjour biométrique pour étrangers. Par ailleurs, afin de faciliter le travail des autorités et de diminuer le nombre de saisies biométriques, il est souhaitable de conserver les données biométriques destinées à émettre un titre de séjour afin de pouvoir les réutiliser. Une disposition permettant la des données dans le cadre de l'émission d'un titre de séjour biométrique fait actuellement défaut dans la LEtr.

#### 1.2 Autres modifications de la LDEA et de la LEtr

La LEtr doit faire l'objet de deux modifications non liées au règlement (CE) n° 380/2008. Ces modifications concernent les sanctions en cas de violation du devoir de diligence des entreprises de transport (art. 120a, al. 3, LEtr) et l'obligation des entreprises de transports aérien de communiquer des données personnelles (art. 104, al. 2, LEtr).

Par ailleurs, la LDEA subit quelques modifications qui ne sont pas basées sur la reprise du règlement (CE) n° 380/2008. Pour cette raison, ces modifications figurent également dans un acte séparé. La LDEA doit être adaptée dans le cadre de la mise sur pied du système d'information des centres d'enregistrement et de procédure et des logements à l'aéroport (MIDES)<sup>4</sup>. L'autorité compétente en matière d'asile est autorisée à saisir les données biométriques des requérants [(art. 22, al. 1, de la loi sur l'asile (LAsi)]. MIDES a pour but de rendre accessible de manière électronique certaines données notamment biométriques liées au dépôt d'une demande d'asile, prélevées dans les centres d'enregistrement et de

<sup>1</sup> JO L 115 du 29 avril 2008, p. 1

<sup>2</sup> RS 142.20

<sup>3</sup> RS 142.51

<sup>4</sup> Cf. rapport du 19 décembre 2008 relatif à la modification de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers.



procédure ou aux aéroports. Afin que ces données du MIDES puissent être reprises automatiquement dans les dossiers électroniques des requérants d'asile, c.-à-d. dans le système d'information central sur la migration (SYMIC), il convient de préciser qu'à l'avenir SYMIC contiendra également des données biométriques relevant du domaine de l'asile.

Par ailleurs, la LDEA<sup>5</sup> et son ordonnance d'application (ordonnance SYMIC)<sup>6</sup> ont été élaborées en 2006 dans le cadre de la fusion de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES) et de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) en 2006. Cela a entraîné un rapprochement des banques de données de ces offices sur le plan technique. Sur le plan juridique, la LDEA et son ordonnance ont réglé cette fusion en synthétisant l'ensemble des textes juridiques y relatifs en une loi et une ordonnance. La présente révision donne l'occasion d'optimiser la définition des accès à la banque de données SYMIC accordés aux autorités autorisées. Enfin, le but du traitement des données dans des dossiers électroniques fédéraux du domaine des étrangers et de l'asile (e-dossiers) est nouvellement défini dans la loi.

## **2. Résumé des résultats de la consultation**

### **2.1 Contexte**

Le règlement (CE) 380/2008 et les modifications de la loi qu'elle implique doivent être soumis au Parlement. La consultation externe s'est déroulée du 24 juin au 7 octobre 2009. Ont été invités à s'exprimer les partis, les cantons, les associations faïtières de l'économie, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national et les autres cercles concernés. Ont renoncé à prendre position l'OSE, l'ASOE, le TAF, l'AOST et la SEC Suisse.

### **2.2 Appréciation générale du projet de reprise et des modifications légales**

La grande majorité des instances consultées se sont prononcées de manière favorable à la reprise de ce nouveau développement de l'acquis de Schengen.

TG est, dans l'ensemble, d'accord avec le projet de reprise et les modifications légales. Avec l'ASA, il suggère cependant de réintroduire la date d'entrée dans le titre de séjour pour étrangers.

GR et ZG n'ont pas non plus formulé de remarques fondamentales concernant ce projet. Vu que les détails qui jouent un rôle essentiel pour les cantons ne seront cependant réglementés que lors de l'élaboration d'une ordonnance, les conséquences des modifications légales sont difficilement perceptibles pour les cantons. Vu que ces derniers ne pourront prendre position sur les questions les concernant que lorsqu'un projet d'ordonnance concret aura vu le jour, il y aura lieu de lancer une nouvelle procédure de consultation lorsque les ordonnances seront élaborées.

JU, FR, TI, VS et NE sont favorables à la mise en œuvre de ce développement de l'acquis en Suisse. Ils précisent qu'il est indispensable d'instaurer un émolument pour la saisie des données biométriques et la confection du titre de séjour afin de couvrir les frais effectifs liés à ces tâches. FR demande que la Confédération crée une base légale permettant aux cantons de percevoir les émoluments avant l'octroi de la prestation.

SO, BL, AG, ZG et NE approuvent la perception d'un émolument pour les coûts de saisie des données biométriques et de confection des titres de séjour. Ces émoluments doivent permettre de couvrir les frais de façon à ce que les cantons puissent supporter les coûts additionnels imposés par la Confédération. Les charges liées au personnel doivent être

---

<sup>5</sup> RS 142.51  
<sup>6</sup> RS 142.513



prises en compte lors de la fixation du montant des émoluments. ZG précise que l'émolument doit également couvrir les frais découlant de l'acquisition et de la maintenance des « enrolment stations », ainsi que de l'unité de pilotage des logiciels. En outre, NE relève que la coopération des cantons avec l'Office fédéral des migrations (ODM) et l'organisation de l'établissement de ces nouveaux documents biométriques ne doivent pas occasionner de conséquences financières négatives pour les cantons. Il est impératif que les procédures mises en place n'occasionnent pas de surcroît de travail administratif, voire d'autres frais supplémentaires pour les cantons.

NE soutient également les modifications légales, estimant que la conservation des données pendant cinq ans devrait permettre une limitation des coûts pour les cantons. Il ajoute que le cercle des ressortissants étrangers concernés n'est actuellement pas connu alors que cette précision est importante pour les cantons au niveau de l'estimation de la masse de travail administratif à envisager et des coûts liés à l'exploitation et aux systèmes de saisie qui sont à leur charge.

BS est, lui aussi, globalement favorable aux modifications légales. Il propose d'introduire dans la LEtr une disposition relative à l'art. 1, ch. 4, du règlement (CE) n° 380/2008 (les données biométriques ne doivent être utilisées que pour contrôler l'authenticité d'un document ou une identité).

ZH souligne que la procédure d'établissement du nouveau titre de séjour pour étrangers risque fort d'entraîner des frais considérables pour les cantons.

Le PS, l'USS, le FIMM et la CFM approuvent le projet dans son ensemble. Ils estiment cependant que la des données biométriques dans une banque de données n'est pas nécessaire en l'espèce. Le PCS a des doutes quant au respect de la protection des données dans le cadre de la des données biométriques.

Le CP, l'UVS, l'UPS, la FER, GE, TI, VS, SH, GR et VD, de même que l'USAM sont favorables au projet et se sont exprimés explicitement pour la centralisée des données biométriques.

NW, UR, SG, LU, SZ, OW, AI, l'USP et la CCDJP acquiescent aux adaptations apportées à la LEtr et à la LDEA sans commentaires.

Le PLR. Les Libéraux-Radicaux est, en principe, favorable aux modifications légales prévues et au présent projet. Il n'émet aucune réserve vis-à-vis de la banque de données. De même, la FSFP soutient le projet dans son ensemble pour autant que la collecte, le traitement et le contrôle des données biométriques restent exclusivement dans le domaine de compétences des autorités.

L'UDC a rejeté l'introduction du passeport biométrique, tout comme l'introduction de la biométrie dans les titres de séjour pour étrangers, afin de tenir compte des doutes légitimes émis par une grande partie de la population quant aux lacunes de la technique biométrique en matière de sécurité. Il craint que des données personnelles sensibles ne soient utilisées, notamment à des fins criminelles. L'UDC demande que l'introduction de la biométrie dans les documents d'identité soit suspendue jusqu'à ce que les problèmes de sécurité soient résolus et qu'une initiative de la Commission des institutions politiques (CIP) soit prise en considération.

Les JDS s'opposent également par principe à la collecte de données biométriques.



### 3. Liste des organismes ayant répondu

#### Cantons :

<b>AG</b>	Argovie
<b>AI</b>	Appenzell Rhodes-Intérieures
<b>AR</b>	Appenzell Rhodes-Extérieures
<b>BL</b>	Bâle-Campagne
<b>BS</b>	Bâle-Ville
<b>FR</b>	Fribourg
<b>GE</b>	Genève
<b>GL</b>	Glaris
<b>GR</b>	Grisons
<b>JU</b>	Jura
<b>LU</b>	Lucerne
<b>NE</b>	Neuchâtel
<b>NW</b>	Nidwald
<b>OW</b>	Obwald
<b>SG</b>	Saint-Gall
<b>SH</b>	Schaffhouse
<b>SO</b>	Soleure
<b>SZ</b>	Schwyz
<b>TG</b>	Thurgovie
<b>TI</b>	Tessin
<b>UR</b>	Uri
<b>VD</b>	Vaud
<b>VS</b>	Valais
<b>ZG</b>	Zoug
<b>ZH</b>	Zurich

#### Partis politiques :

<b>PLR.Les Libéraux-Radicaux</b>	Parti radical-démocratique suisse. Les Libéraux-Radicaux
<b>PS</b>	Parti socialiste
<b>UDC</b>	Union démocratique du centre
<b>PCS</b>	Parti chrétien social



**Associations faïtières de l'économie :**

<b>UPS</b>	Union patronale suisse
<b>USS</b>	Union syndicale suisse
<b>USP</b>	Union Suisse des Paysans
<b>USAM</b>	Organisation faïtière des PME suisses

**Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne :**

<b>ACS</b>	Association des communes suisses
<b>UVS</b>	Union des villes suisses

**Autres cercles intéressés :**

<b>ASA</b>	Association des Services des Automobiles
<b>CP</b>	Centre Patronal
<b>JDS</b>	Juristes démocrates de Suisse
<b>CFM</b>	Commission fédérale pour les questions de migration
<b>AFD</b>	Administration fédérale des douanes
<b>FER</b>	Fédération des entreprises romandes
<b>FIMM</b>	Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants
<b>SEC Suisse</b>	Société suisse des employés de commerce
<b>CCDJP</b>	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
<b>OSE</b>	Organisation des Suisses de l'étranger
<b>ASOE</b>	Association suisse des officiers de l'état-civil
<b>AOST</b>	Association des offices suisses du travail
<b>FSFP</b>	Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police
<b>ASCH</b>	Association suisse des contrôles des habitants

**Tribunaux fédéraux :**

<b>TAF</b>	Tribunal administratif fédéral
------------	--------------------------------



## II. Partie spéciale

### 1. Remarque préliminaire

La partie spéciale vise à examiner article par article quels sont les avis des participants à la consultation externe. Lorsque dans une prise de position, un ou plusieurs articles sont rejetés, ils figurent ci-dessous sous la rubrique **Refus**. Lorsque la disposition est approuvée, elle figure sous **Approbation**. Si une disposition est acceptée, mais que des propositions supplémentaires sont faites, celles-ci figurent également sous **Approbation**. Quand, dans une prise de position, certains articles de loi sont rejetés et d'autres ne font l'objet d'aucun commentaire, nous partons du principe que les articles non commentés sont approuvés.

### 2. Adaptations de la LEtr sur la base de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant l'introduction de la biométrie dans les titres de séjour pour étrangers

#### 2.1 Art. 41, al. 4, 5 (nouveau) et 6 (nouveau)

<sup>4</sup> Le titre de séjour peut être muni d'une puce. Celle-ci contient l'image du visage, les empreintes digitales du titulaire et les données inscrites dans la zone de lecture à la machine.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral définit pour quelles personnes le titre de séjour contient une puce et quelles données doivent y être enregistrées.

<sup>6</sup> L'office détermine la forme et le contenu du titre de séjour. Il peut charger des tiers, en partie ou totalement, de la confection des titres de séjour.

#### **Approbation**

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, UPS, FER, FIMM, CFM, ASCH, ACS, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

GE propose de mentionner dans l'al. 4 de l'art. 41 la signature en tant que donnée biométrique du détenteur du titre de séjour.

Le FIMM ne comprend pas pourquoi seulement une partie des personnes vivant en Suisse aurait un titre de séjour biométrique. Ceci pose problème eu égard au principe de l'égalité de traitement.

Al. 5 : Pour SO, la question de savoir si les personnes admises à titre provisoire et les citoyens de l'Union européenne (UE) reçoivent également un titre de séjour biométrique n'est pas claire. ZH est d'avis que l'al. 5 ne stipule pas clairement quelles sont les personnes qui recevront, à l'avenir, un titre de séjour biométrique.

L'ASCH prône l'égalité de traitement pour les ressortissants d'Etats tiers mariés à un ressortissant suisse. Elle estime, en effet, qu'ils doivent être soumis aux mêmes règles que les ressortissants d'Etats tiers mariés à un ressortissant de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Par ailleurs, elle suggère de délivrer également un titre de séjour biométrique aux personnes admises à titre provisoire.

#### **Refus**

**Cercles intéressés :** JDS, FSFP



**Partis :** UDC

La FSFP déplore l'externalisation de la confection des titres de séjour à des prestataires de services privés, mentionnée à l'al. 6.

### **Autres remarques**

La CFM et les JDS proposent d'ancrer dans la loi la disposition selon laquelle le titre de séjour pour étrangers ne contient que les données énumérées dans l'ordonnance. Cette proposition va bien plus loin que ne l'exige la mise en œuvre de l'ordonnance. En effet, elle utilise le terme « empreintes digitales ». Or l'ordonnance ne prévoit que la saisie de **deux** empreintes digitales. Aussi les JDS suggèrent-ils de modifier l'al. 4 comme suit :

*4 Le titre de séjour peut être muni d'une puce. Celle-ci contient l'image du visage, **au maximum deux** empreintes digitales du titulaire et les données inscrites dans la zone de lecture à la machine.*

Selon la CFM, un large éventail de compétences est attribué au Conseil fédéral, qu'il peut régler dans le cadre d'une ordonnance.

## **2.2 Art. 41a (nouveau) Sécurité et lecture de la puce**

<sup>1</sup> La puce doit être protégée contre les falsifications et la lecture non autorisée. Le Conseil fédéral fixe les exigences techniques.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités avec d'autres Etats concernant la lecture des empreintes digitales enregistrées dans la puce, pour autant que les Etats concernés disposent d'une protection des données analogue à celle appliquée par la Suisse.

### **Approbaton**

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, UPS, FER, FIMM, CFM, ASCH, ACS, FSFP, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

La FSFP estime qu'il convient d'accorder la priorité à la sécurité face aux falsifications et aux accès non autorisés.

### **Refus**

**Cercles intéressés :** JDS

**Partis :** UDC



## 2.3 Art. 41b (nouveau) Centre chargé de confectionner le titre de séjour biométrique

<sup>1</sup> Les centres chargés de confectionner les titres de séjour et les entreprises générales impliquées doivent prouver qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a. ils disposent des connaissances et des qualifications nécessaires;
- b. ils assurent une sécurité et une qualité élevées dans la confection des titres de séjour et garantissent le respect des délais et des spécifications;
- c. ils garantissent le respect de la protection des données;
- d. ils disposent de moyens financiers suffisants.

<sup>2</sup> Les ayants droit économiques, les personnes qui détiennent des participations dans l'entreprise, qui sont membres du conseil d'administration, d'un organe comparable ou de la direction, ainsi que les autres personnes exerçant ou pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise ou sur la confection des titres de séjour pour étrangers doivent jouir d'une bonne réputation. Ils peuvent être soumis à des contrôles de sécurité conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes.

<sup>3</sup> L'office peut exiger en tout temps les documents nécessaires à la vérification des conditions mentionnées aux al. 1 et 2. Si le centre chargé de confectionner les documents fait partie d'un groupe d'entreprises, ces conditions valent pour l'ensemble du groupe.

<sup>4</sup> Les dispositions prévues aux al. 1 à 3 sont applicables aux prestataires de services et aux fournisseurs lorsque les prestations fournies revêtent une importance déterminante dans la confection du titre de séjour biométrique.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral détermine les autres conditions applicables au centre chargé de confectionner le titre de séjour biométrique, aux entreprises générales, aux prestataires de services et aux fournisseurs.

### **Approbation**

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, AG, UR, SG, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, UPS, FER, FIMM, CFM, ASCH, ACS, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

GE demande que les centres soient soumis à des contrôles et que la formulation potestative de l'al. 2 de l'art. 41b soit adaptée en conséquence.

Par ailleurs, la CFM relève que, pour des raisons relevant de la protection des données, l'entreprise doit, en principe, être soumise aux mêmes exigences que celles liées à la confection du passeport suisse biométrique.

SO souhaite que toutes les demandes visant à introduire la biométrie dans un document d'identité (passeport suisse, titre de séjour pour étrangers, document de voyage pour étrangers et visas) soient traitées dans un centre.

### **Refus**

**Cantons :** GL

**Cercles intéressés :** JDS, FSFP

**Partis :** UDC

GL considère que le critère de « bonne réputation » est assez intangible sur le plan juridique et, partant, inadapté comme critère de délimitation ou d'admission.

Estimant qu'il y a lieu de prévenir l'accès à ces données hautement sensibles, leur traitement et tout contact avec ces données, la FSFP propose d'ajouter un alinéa stipulant



expressément que les personnes chargées de confectionner les titres de séjour ne doivent en aucun cas pouvoir accéder à ces données biométriques.

## 2.4 Art. 102a (nouveau) Données biométriques pour titre de séjour

<sup>1</sup> L'autorité compétente peut enregistrer et conserver les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour pour étranger.

<sup>2</sup> Les données biométriques nécessaires à l'établissement d'un titre de séjour sont saisies à nouveau en principe tous les 5 ans. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

<sup>3</sup> Les services cantonaux de migration peuvent réutiliser les données enregistrées et conservées afin de renouveler un titre de séjour.

### Approbation

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** CP, UVS, UPS, FER, ASCH, ACS, FSFP, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PCS, PLR. Les Libéraux-Radicux

FR et l'UVS soutiennent la proposition d'enregistrer les données dans le SYMIC. Il estime cependant qu'une présentation personnelle auprès de l'autorité compétente lors du renouvellement du titre de séjour n'est pas nécessaire. Un contrôle annuel de l'identité paraît superflu. Les conditions inhérentes au renouvellement de l'autorisation peuvent être examinées sans comparution de l'intéressé.

FR estime que l'enregistrement des données biométriques au delà du temps nécessaire à l'établissement du titre doit satisfaire aux exigences de la protection des données.

Le CP estime que la des données biométriques n'est pas problématique et que celle-ci a été adoptée par le peuple en ce qui concerne le passeport biométrique suisse. Ces données doivent cependant être séparées d'autres fichiers.

L'UPS estime que la durée de des données doit être mentionnée dans la loi. L'UPS et la FER demandent d'expliquer pourquoi la saisie des empreintes digitales doit avoir lieu tous les 5 ans.

GE estime que la des données est absolument nécessaire pour des raisons de gain de temps et d'efficacité. GE souhaite à l'avenir que la photographie puisse être visualisée dans le SYMIC, étant donné que le titulaire n'est pas tenu de se présenter avec son titre de séjour périmé lors du renouvellement du titre. BS part du principe que la photographie du visage, qui ne peut pour l'instant être visualisée par les autorités cantonales pour des raisons techniques, peut être visualisée pour l'introduction de la biométrie. Si tel n'est pas le cas, des problèmes apparaîtront inévitablement lors de l'identification des personnes.

TI demande que le canton ait le libre choix de désigner quelle autorité va pouvoir saisir les données biométriques. Ceci notamment dans le but de créer des synergies avec la saisie biométrique dans le cadre du passeport suisse. VS estime que les autorités communales doivent pouvoir traiter les demandes de renouvellement et figurer dans la loi.

SO considère qu'il est judicieux de pouvoir réutiliser les données durant un certain temps pour renouveler un document. L'idée de pouvoir saisir à nouveau, en cas de grands changements et ce, même après une courte période, la photographie du visage et les empreintes digitales le séduit tout particulièrement.

ZH apprécie notamment la possibilité de réutiliser les données enregistrées et conservées en vue de renouveler un titre de séjour pour étrangers. Il rappelle toutefois le problème de



protection des données lié à l'enregistrement centralisé. Les citoyens ayant accepté l'enregistrement centralisé dans le contexte des passeports biométriques pour les Suisses, vouloir procéder de la même manière avec les titres de séjour pour étrangers semble légitime.

#### Autres remarques :

L'ASCH souhaiterait savoir pourquoi les données biométriques des étrangers sont périmées au bout de 5 ans, alors que celles des Suisses restent valables 10 ans dans le nouveau passeport.

Selon AR, les cantons devraient, pour des raisons d'économies, être libres de choisir l'organe (bureau des passeports, par ex.) chargé de saisir les données biométriques et d'alimenter les systèmes de la Confédération. Dans ce canton, les données biométriques nécessaires à la confection des titres de séjour pour étrangers ressortissant d'un Etat tiers sont saisies de manière centralisée par le bureau des passeports. Par ailleurs, AR explique qu'il n'est pas nécessaire de saisir à nouveau les données biométriques pour prolonger un titre de séjour. Il serait ainsi possible de renoncer à l'entretien personnel auprès de l'office des migrations ; il suffirait que le requérant se présente au contrôle des habitants de la commune compétente.

#### Refus

**Cercles intéressés :** USS, FIMM, CFM, JDS

**Partis :** PS, UDC

Le PS estime qu'il suffit de reprendre les données qui sont enregistrées dans le titre de séjour et de les transférer sur le nouveau titre lors de la comparution personnelle de la personne devant les autorités cantonales. Une des données durant 5 ans n'est pas utile.

L'USS et le FIMM estiment que la des données n'est pas proportionnelle et pas compatible avec l'art. 4, al. 2, de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). La CFM se demande pourquoi les données biométriques figurant dans les titres de séjour pour étrangers doivent être enregistrées de manière centralisée, vu que le transfert de l'ordonnance dans la législation nationale ne requiert pas d'enregistrement centralisé.

### **2.5 Art. 102b Contrôle identitaire au moyen du titre de séjour biométrique**

<sup>1</sup> Sont habilitées à lire, dans le cadre du contrôle des personnes, les données enregistrées de manière électronique sur la puce les autorités suivantes:

- a. le corps des gardes-frontière;
- b. les autorités cantonales de police;
- c. les autorités cantonales et communales chargées des questions de migration.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut habiliter des entreprises de transport, des compagnies aériennes et d'autres organes chargés de contrôler l'identité de personnes à lire les empreintes digitales enregistrées sur la puce.

#### Approbation

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, GR, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, UPS, FER, FIMM, ASCH, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux



L'UVS souhaite que les polices communales puissent également procéder à la lecture des données enregistrées sur la puce du titre de séjour.

GE demande que le niveau de sécurité soit garanti si des privés peuvent lire le contenu d'un titre de séjour.

GR souligne que le titre de séjour pour étrangers est de plus en plus considéré comme une pièce d'identité. C'est pourquoi il propose de préciser dans la loi que le titre de séjour pour étrangers ne constitue pas une preuve de l'identité du titulaire. Une autre solution consisterait à inscrire dans le titre de séjour pour étrangers une mention précisant que le document n'a pas été émis dans le but d'établir l'identité du titulaire. GL estime aussi que cette question mérite d'être clarifiée.

### **Refus**

**Cercles intéressés** : JDS, FSFP, CFM

**Partis** : UDC

De l'avis de la CFM et des JDS, le Conseil fédéral ne devrait pas pouvoir élargir à son gré, par le biais d'une ordonnance, le groupe de personnes habilitées à accéder aux données biométriques. Les JDS estiment effectivement que la formulation « chargés de contrôler l'identité de personnes » est trop vague.

Concernant l'al. 2, la FSFP pense que consulter le titre de séjour sans pour autant accéder aux données biométriques devrait suffire. Dans le cas contraire, il y aurait lieu de faire appel à la police. La FSFP estime qu'un groupe d'intervention de la police spécialement formé ou la police des chemins de fer, par exemple, sont tout à fait capables de satisfaire aux besoins des entreprises de transport. D'après la FSFP, cet alinéa peut être supprimé.

### **Autres remarques**

ZH, l'ACS et la FSFP suggèrent de permettre non seulement aux autorités cantonales de police, mais aussi aux autorités communales et régionales de police de lire les données enregistrées sur la puce lors du contrôle des personnes. L'art. 102b, al. 1, let. b devrait donc être complété dans ce sens.

Concernant l'affirmation selon laquelle le titre de séjour pour étrangers ne constitue pas un document d'identité, ZH relève qu'une distinction est faite en matière de punissabilité en cas de falsification d'une pièce d'identité. « Falsifier sciemment des données personnelles ne constitue pas un délit de falsification lorsqu'il s'agit d'un livret N pour requérants d'asile, alors que dans le cas des autres livrets (L, B, C, G et F), l'étranger qui a obtenu frauduleusement ce document en donnant soit un faux nom soit une fausse nationalité est punissable d'un délit de falsification au sens du Code pénal. »



### **3. Adaptations de la LDEA sur la base de l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant l'introduction de la biométrie dans les titres de séjour pour étrangers**

#### **3.1 Art. 3, al. 2, let. b et al. 3, let. b**

<sup>2</sup> Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers:  
b. l'établissement des titres de séjour destinés aux personnes enregistrées, y compris les titres de séjour contenant des données biométriques;

<sup>3</sup> Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile:  
b. l'établissement des documents de voyage suisses et des titres de séjour destinés aux personnes enregistrées;

#### **Approbation**

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, GR, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, UPS, FER, FIMM, CFM, ASCH, ACS, FSFP, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

#### **Refus**

**Cercles intéressés :** JDS

**Partis :** UDC

#### **3.2 Art. 4, al. 1, let. b et c**

<sup>1</sup> Le système d'information contient:  
a. des données relatives à l'identité des personnes enregistrées;  
b. des données biométriques (forme numérique du visage et empreintes);  
c. des données relatives aux tâches de l'ODM mentionnées à l'art. 3, al. 2 et 3.

#### **Approbation**

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, GR, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés:** USS, CP, UVS, UPS, FER, FIMM, CFM, ASCH, ACS, FSFP, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

#### **Refus**

**Cercles intéressés :** JDS

**Partis :** UDC

#### **3.3 Art. 7a Traitement et accès aux données biométriques concernant le titre de séjour (nouveau)**

<sup>1</sup> Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à introduire directement les données biométriques dans le système d'information:  
a. l'Office fédéral des migrations;



b. les autorités établissant des titres de séjour;

<sup>2</sup> La saisie de données biométriques et la transmission des données contenues dans le titre de séjour au centre chargé de le confectionner peuvent être partiellement ou intégralement déléguées à des tiers.

<sup>3</sup> Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à accéder aux données biométriques du système d'information:

a. l'Office fédéral des migrations;

b. les autorités d'établissement des documents d'identité;

<sup>4</sup> Les centres chargés de confectionner les titres de séjour obtiennent de la part des autorités les données utiles à l'exécution de leur mandat.

<sup>5</sup> Les données biométriques peuvent être transmises à des fins d'identification de victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que de personnes disparues. La transmission de renseignements à d'autres autorités se fonde sur les principes de l'assistance administrative.

### **Approbation**

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, GR, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** CP, UVS, UPS, FER, CFM, ASCH, ACS, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PCS, PLR. Les Libéraux-Radiciaux

Concernant l'al. 4 de l'art. 7a LDEA, FR estime que les services cantonaux de migration doivent être habilités à communiquer également ces données aux autorités judiciaires et de police sur demande expresse et individuelle et en cas d'infraction grave.

L'UVS souligne la nécessité de cette disposition.

L'UPS souhaite qu'il soit clairement dit quelles autorités de police ont accès aux données et dans quel but.

Le PCS demande que les accès soient extrêmement limités et que toute violation soit sanctionnée.

L'ACS soutient la possibilité de transmettre des données biométriques en cas d'événements extraordinaires.

### **Autres remarques :**

GR propose d'étendre la possibilité de transmettre des données biométriques, les photographies étant utiles aux organes de police pour effectuer des rondes et pour retrouver les personnes tombées dans la clandestinité.

L'AFD suggère de compléter l'al. 3 de la même manière que l'art. 30, al. 2 et 3 de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI ; RS 143.11). L'accès aux données biométriques devrait, en effet, être autorisé à la police et au Corps des gardes-frontière (Cgfr) pour la vérification de l'identité. D'où la proposition de formulation suivante :

...

<sup>3</sup> Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi, les autorités et organes suivants sont habilités à accéder aux données biométriques du système d'information:

a. l'Office fédéral des migrations;

b. les autorités d'établissement des documents d'identité;

**c. le Corps des gardes-frontière et les services de police cantonale.**

<sup>4</sup> **Lorsqu'une personne ne peut pas présenter de document d'identité, le Corps des gardes-frontière et les services de police désignés par la Confédération et les cantons peuvent consulter les données au moyen du nom et des données biométriques, pour autant que l'intéressé y**



**consente. Toute consultation des données à des fins de vérification de l'identité sur la seule base du nom ou des données biométriques est interdite.**

<sup>5</sup> Les centres chargés de confectionner les titres de séjour obtiennent de la part des autorités les données utiles à l'exécution de leur mandat.

<sup>6</sup> Les données biométriques...

### **Refus**

**Cercles intéressés** : USS, FIMM, FSFP, JDS

**Partis** : PS, UDC

La FSFP s'oppose clairement au traitement des données biométriques par des entreprises privées. Par conséquent, l'al. 2 doit être supprimé. La FSFP propose de préciser à l'al. 4 que si les données à consigner dans le titre de séjour dans le cadre de la confection du document peuvent être transmises, il n'en va pas de même des données biométriques.



## 4. Autres Adaptations de la LDEA et de la LEtr

### 4.1 LDEA

#### 4.1.1 Art. 3, al. 2, let. j (nouvelle) et al. 3, let. i

<sup>2</sup> Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine des étrangers:

j. faciliter les procédures du domaine des étrangers grâce à un accès électronique aux dossiers du domaine des étrangers de l'ODM.

<sup>3</sup> Il aide l'ODM à accomplir les tâches suivantes dans le domaine de l'asile:

i. faciliter la procédure d'asile grâce à un accès électronique aux dossiers des requérants d'asile.

#### **Approbation**

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, GR, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, FER, FIMM, CFM, ASCH, ACS, FSFP, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

#### **Refus**

**Partis :** UDC

#### 4.1.2 Art. 4, al. 1, let. d (nouvelle)

<sup>1</sup> Le système d'information contient:

a. des données relatives à l'identité des personnes enregistrées;

b. des données biométriques (forme numérique du visage et empreintes);

c. des données relatives aux tâches de l'ODM mentionnées à l'art. 3, al. 2 et 3;

d. un sous-système contenant les dossiers des procédures des domaines des étrangers et de l'asile sous forme électronique.

#### **Approbation**

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, GR, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, FIMM, CFM, ASCH, ACS, FSFP, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

#### **Refus**

**Partis :** UDC



### 4.1.3 Art. 9, al. 1, let. a, al. 2, let. a et al. 3

<sup>1</sup> L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes;

<sup>2</sup> L'ODM peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police, les autorités cantonales d'aide sociale et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile; les autorités cantonales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes.

<sup>3</sup> Les accès en ligne ne contenant pas de données sensibles au sens de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD) sont réglés dans l'ordonnance SYMIC.

#### **Approbation**

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, GR, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, FER, FIMM, ASCH, ACS, FSFP, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

L'UVS se réjouit que les autorités communales de police puissent accéder directement aux données du domaine des étrangers. Il n'est cependant pas clair, pourquoi les autorités communales d'aide sociale, du marché du travail ou de la naturalisation, n'ont pas ce même accès.

La FER estime que certaines autorités communales des sites touristiques devraient accéder aux données dans un but de lutte contre l'immigration clandestine.

#### **Refus**

**Cercles intéressés :** CFM

**Partis :** UDC

La CFM n'est pas favorable à un accès général des autorités d'aide sociale et des autorités compétentes en matière de nationalité aux données SYMIC. L'accès direct ne doit, selon elle, être accordé que dans des cas particuliers.

#### **Proposition**

L'ACS se réjouit de l'accès des autorités communales de police aux données relevant du domaine des étrangers et demande que les autorités communales soient mentionnées de manière générale dans l'art. 9, al. 1 et 2. Elle relève que le rôle des autorités communales compétentes en matière de migration est, dans l'ensemble, perçu comme secondaire.

<sup>1</sup> ...

a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, ainsi que les autorités cantonales, régionales et communales de police, les autorités cantonales et communales d'aide sociale et les autorités cantonales et communales compétentes en matière d'emploi et de nationalité, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers; les autorités cantonales, régionales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes;



<sup>2</sup> ...

a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, ainsi que les autorités cantonales, régionales et communales de police, les autorités cantonales et communales d'aide sociale et les autorités cantonales et communales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile; les autorités cantonales, régionales et communales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes;

## 4.2 LEtr

### 4.2.1 Art. 104, al. 2, let. a et b Obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

<sup>2</sup> Les catégories de données suivantes doivent être communiquées:

- a. l'identité (nom, prénoms, sexe, date de naissance, nationalité);
- b. le numéro, l'Etat émetteur et le type du document de voyage utilisé;

#### Approbation

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, GR, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, FER, FIMM, CFM, ASCH, FSFP, AFD, ASA, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

#### Refus

**Partis :** UDC

### 4.2.2 Art. 120a, al. 3 Violation du devoir de diligence des entreprises de transport

<sup>3</sup> Dans les cas de peu de gravité, il est possible de renoncer à infliger une amende.

#### Approbation

**Cantons :** JU, FR, GE, TI, VS, SH, GR, TG, SO, NW, GL, AG, UR, SG, GR, LU, SZ, OW, ZH, BL, ZG, AR, VD, AI, BS, NE

**Cercles intéressés :** USS, CP, UVS, FER, FIMM, CFM, ASCH, FSFP, AFD, USAM

**Partis :** PS, PCS, PLR. Les Libéraux-Radicaux

#### Refus

**Partis :** UDC